

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 fixant l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Du 19 juin 2012

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 fixant l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Du 19 juin 2012

NOR D E F H 1 2 0 6 5 0 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 29 juin 2009 (JO n° 158 du 10 juillet 2009, texte n° 32 ; signalé au BOC 28/2009 ; BOEM 810.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 149 du 29 juin 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 38/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, notamment les articles 6. et 8. ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant l'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement en cours de carrière au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Le I. de l'article 4. de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Le déroulement des épreuves du concours est placé sous la responsabilité d'un jury désigné par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement) et constitué comme suit :

- un inspecteur de l'armement, président ;
- six ingénieurs des corps de l'armement de grade au moins égal à celui d'ingénieur en chef ; parmi ceux-ci, deux au moins sont issus du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement.

Le jury du concours assure la correction des épreuves écrites et l'interrogation orale des candidats. À cet effet, il peut s'adjoindre des experts, n'ayant pas voix délibérative, choisis en raison de leur compétence particulière.
»

Art. 2. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

« LISTE DES DOMAINES TECHNIQUES.

Dans le cadre de l'option technique choisie par le candidat, figurent les domaines techniques suivants :

- architectures et techniques des systèmes aéronautiques ;

- architectures et techniques des systèmes de commandement, communication, conduite et renseignement ;
- architectures et techniques des systèmes navals ;
- architectures et techniques des systèmes terrestres ;
- capteurs guidage et navigation ;
- hydrographie et océanographie ;
- missiles, armes et techniques nucléaires de défense ;
- matériaux et composants ;
- systèmes de systèmes ;
- sciences de l'homme et protection ;
- sécurité des systèmes d'information ;
- télécommunications. »

Art. 3. Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.